

# Erratum

(Art. 58, al. 2, LParl)

---

## Règlement du Conseil des Etats (RCE)

du 20 juin 2003 (RS 171.14; RO 2003 3645)

*Art. 39, al. 2 et 3*

### **Au lieu de:**

<sup>2</sup> Lorsqu'une proposition de renvoi est déposée, le conseil se prononce sans discussion, après avoir donné à son auteur et, le cas échéant, à l'auteur d'une contre-proposition, la possibilité de les développer brièvement.

<sup>3</sup> Lorsque le conseil approuve une proposition de renvoi, il réexamine l'article ou le chapitre concerné.

### **Lire:**

<sup>2</sup> Lorsqu'une proposition de réexamen est déposée, le conseil se prononce sans discussion, après avoir donné à son auteur et, le cas échéant, à l'auteur d'une contre-proposition, la possibilité de les développer brièvement.

<sup>3</sup> Lorsque le conseil approuve une proposition de réexamen, il réexamine l'article ou le chapitre concerné.

22 décembre 2009

Commission de rédaction de l'Assemblée fédérale

